



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Regies

Question écrite n° 11347

Texte de la question

M. Arthur Dehaine attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions dans lesquelles les communes peuvent créer des régies de dépenses et des régies de recettes. Le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique autorise la création de ces régies, basées sur l'autorisation donnée à un agent communal de manier des deniers publics pour des opérations de paiement ou d'encaissement. Ces agents sont nommés par arrêté du maire après avis du comptable. Toutefois, pour une gestion rapide et efficace des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que des opérations puissent être exécutées dans les meilleurs délais. C'est le cas notamment de l'engagement de certaines dépenses. Dans les opérations d'entretien courant du patrimoine communal, par exemple, il est indispensable que l'agent communal, lorsqu'il se présente chez un fournisseur, soit muni d'un bon de commande, acte d'engagement lui permettant de retirer les matériaux ou fournitures nécessaires ou de commander la prestation de service attendue. Il souhaiterait savoir si, à l'exception des opérations limitativement énumérées par l'article R. 122-8 du code des communes, il est possible au maire de donner délégation de signature à des fonctionnaires autres que le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le directeur général des services techniques ou le directeur des services techniques, et notamment pour l'engagement des dépenses qui, de par leur montant, ne nécessitent pas le recours à la procédure de marché public.

Données clés

Auteur : [M. Dehaine Arthur](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11347

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 836